

# DOCUMENT D'ORIENTATION DE RAINFOREST ALLIANCE

## Traçabilité

*Version 1*

## Décharge de responsabilité concernant la traduction

Pour toute question liée à la signification précise des informations contenues dans la traduction, veuillez vous référer à la version officielle en anglais pour en obtenir la clarification. Toute divergence ou différence dans la signification engendrée par la traduction n'est pas contraignante et n'a pas d'effet sur la certification ou les audits.

## Plus d'informations ?

Pour plus d'information sur Rainforest Alliance, visitez le site [www.rainforest-alliance.org](http://www.rainforest-alliance.org) ou contactez [info@ra.org](mailto:info@ra.org)

<b>Nom du document :</b>		<b>Code du document :</b>	<b>Version :</b>
Document d'orientation sur la traçabilité		SA-G-SC-42-V1	V1
<b>Date de la première publication :</b>	<b>Date de révision :</b>	<b>Valable à partir du :</b>	<b>Expire le :</b>
31 janvier 2022	N/A	31 janvier 2022	Jusqu'à nouvel ordre
<b>Élaboré par :</b>		<b>Approuvé par :</b>	
Département de certification de la chaîne d'approvisionnement		Directeur des Normes et de l'Assurance	
<b>Lié à :</b>			
SA-S-SD-1 Norme pour l'agriculture durable 2020 de Rainforest Alliance, Exigences pour les exploitations agricoles SA-S-SD-2 Norme pour l'agriculture durable 2020 de Rainforest Alliance, Exigences pour les chaînes d'approvisionnement SA-S-SD-7 Annexe S6 Traçabilité			
<b>Remplace :</b>			
N/A			
<b>Applicable à :</b>			
Titulaires de certificat			
<b>Pays/Région :</b>			
Général			
<b>Produit agricole :</b>		<b>Type de certification :</b>	
Tous les produits agricoles du champ d'application du système de certification de Rainforest Alliance ; veuillez voir les Règles pour la certification		Certification de la chaîne d'approvisionnement et des exploitations	

Ce document d'orientation n'est pas contraignant. Cela signifie que ce document fournit des informations importantes pour aider les lecteurs à comprendre, à interpréter et à mettre en œuvre les exigences définies dans les documents énumérés dans la section « lié à » ci-dessus. Toutefois, il n'est pas obligatoire de suivre les conseils donnés dans ce document.

## Table des matières

<i>Objectif et champ d'application du présent document</i> .....	4
1. Introduction .....	4
1.1 Qu'est-ce que la traçabilité (pour Rainforest Alliance) ? .....	4
1.2 POURQUOI LA TRAÇABILITÉ EST-ELLE IMPORTANTE ? .....	4
1.3 Comment est-elle assurée ? .....	4
2. À qui s'appliquent les exigences de traçabilité ? .....	5
2.1 Traçabilité sur site et sur papier .....	5
2.2 Traçabilité en ligne.....	5
3. Le processus de traçabilité en ligne .....	6
3.1 Début de la traçabilité en ligne .....	6
3.2 Fin de la traçabilité en ligne .....	7
Retrait des volumes certifiés Rainforest Alliance .....	7
Rachat des volumes en tant que propriétaire de la marque .....	8
Fin de la traçabilité au niveau du détaillant.....	9
4. La propriété légale au sein de la traçabilité en ligne .....	11
4.1 Sous-traitants.....	11
4.2 Entités financières intra-entreprises .....	12
4.3 TC d'exploitation agricole qui vendent un semi-produit ou un produit final .....	13
4.4 Ventes du TC d'exploitation agricole au TC de CA par le biais d'enchères .....	13
4.5 Applicabilité des exigences en matière de bilan massique .....	13
5. Utilisation de l'ancien label Rainforest Alliance .....	14
6. Approche pendant la période de transition .....	15
Aperçu.....	15
6.1 Traçabilité en ligne limitée (herbes, épices, rooibos, noix et graines) .....	15
6.2 Traçabilité en ligne combinée (café) .....	15
6.3 Produits mixtes (cacao).....	16
6.4 Bilan massique (cacao) .....	16
6.5 Rapports de traçabilité (thé) .....	16
6.6 Traçabilité du commerce de détail (en tant que propriétaire de la marque).....	16
6.7 Enregistrement du DD et de l'ID.....	17

## OBJECTIF ET CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT DOCUMENT

Ce document fournit une explication des exigences de traçabilité de la norme pour l'agriculture durable 2020 de Rainforest Alliance.

### 1. Introduction

#### 1.1 QU'EST-CE QUE LA TRAÇABILITE (POUR RAINFOREST ALLIANCE) ?

La traçabilité garantit que Rainforest Alliance est en mesure de suivre un produit [depuis le propriétaire de la marque jusqu'à une exploitation agricole certifiée, en passant par la chaîne d'approvisionnement](#). La traçabilité est essentielle pour garantir que les produits vendus comme certifiés respectent cette promesse.

La traçabilité fait référence à la documentation qui permet de suivre les flux de volumes certifiés tout au long de la chaîne d'approvisionnement. La traçabilité commence donc au niveau de l'exploitation agricole où la culture certifiée est produite et se termine au niveau du propriétaire de la marque qui vend la culture comme produit de consommation finale avec la revendication « certifié Rainforest Alliance ». Les exigences de traçabilité sont applicables aux anciens volumes (du programme de certification 2015 d'UTZ et du programme de certification 2017 de Rainforest Alliance) et aux volumes certifiés selon la norme 2020 pour l'agriculture durable de Rainforest Alliance (NAD).

Les organisations sont tenues de fournir la documentation sur la traçabilité de trois manières différentes :

- a. Traçabilité « sur papier » : il s'agit de conserver des copies de tous les documents relatifs aux achats et aux ventes du produit certifié.
- b. Traçabilité en ligne : il s'agit de saisir les informations relatives aux achats et aux ventes de produits certifiés sur la plateforme de Rainforest Alliance.
- c. Traçabilité sur site : il s'agit de suivre des procédures qui garantissent que les volumes certifiés Rainforest Alliance peuvent être distingués des volumes non certifiés

#### 1.2 POURQUOI LA TRAÇABILITÉ EST-ELLE IMPORTANTE ?

La traçabilité est au cœur de la certification, car elle fournit des informations vérifiables sur les flux de produits qui permettent de faire des revendications précises sur les produits certifiés Rainforest Alliance.

#### 1.3 COMMENT EST-ELLE ASSUREE ?

La norme 2020 de Rainforest Alliance définit deux séries d'exigences pour assurer la traçabilité des volumes certifiés :

- 1) Les exigences qui précisent les règles de mise en œuvre de la traçabilité sur site (y compris la documentation « sur papier » et les autres pratiques de manipulation physique des volumes certifiés),
- 2) Les exigences qui spécifient les règles de gestion de la traçabilité en ligne des volumes certifiés Rainforest Alliance via la plateforme de traçabilité de Rainforest Alliance.

## 2. À QUI S'APPLIQUENT LES EXIGENCES DE TRAÇABILITE ?

Les exigences de traçabilité du programme de certification 2020 de Rainforest Alliance s'appliquent à tous les titulaires de certificat et couvrent toutes les cultures éligibles à la certification.

### 2.1 TRAÇABILITE SUR SITE ET SUR PAPIER

Les exigences en matière de traçabilité sur site (chapitre 2.1 de la norme pour l'agriculture durable de Rainforest Alliance) s'appliquent à tous les titulaires de certificat (TC) d'exploitation agricole et de chaîne d'approvisionnement.

### 2.2 TRAÇABILITE EN LIGNE

Les exigences en matière de traçabilité en ligne s'appliquent à tous les TC qui possèdent légalement le volume certifié, à commencer par le titulaire de certificat d'exploitation agricole qui produit le volume (*voir le chapitre ci-dessous*).

Actuellement, alors que nous sommes en transition vers le programme de certification 2020, la traçabilité des produits est toujours enregistrée sur différentes plateformes de traçabilité, y compris celles utilisées par les précédents programmes de certification 2017 d'UTZ et de Rainforest Alliance. Cela signifie que les règles et les exigences en matière de traçabilité définies dans la norme 2020 de Rainforest Alliance ne peuvent pas encore être pleinement mises en œuvre sur la plateforme de traçabilité Rainforest Alliance pour certaines cultures. Pour les cultures pour lesquelles aucune solution de traçabilité n'est encore en place, le sous-chapitre 2.2 concernant le maintien de la traçabilité en ligne ne s'appliquera que lorsque ces systèmes seront disponibles sur la plateforme en ligne de Rainforest Alliance. Les exigences de traçabilité sur site et sur papier s'appliquent dans tous les cas, quelle que soit la culture.

Pour plus d'informations sur l'applicabilité du sous-chapitre 2.2, veuillez vous référer à la section 6.

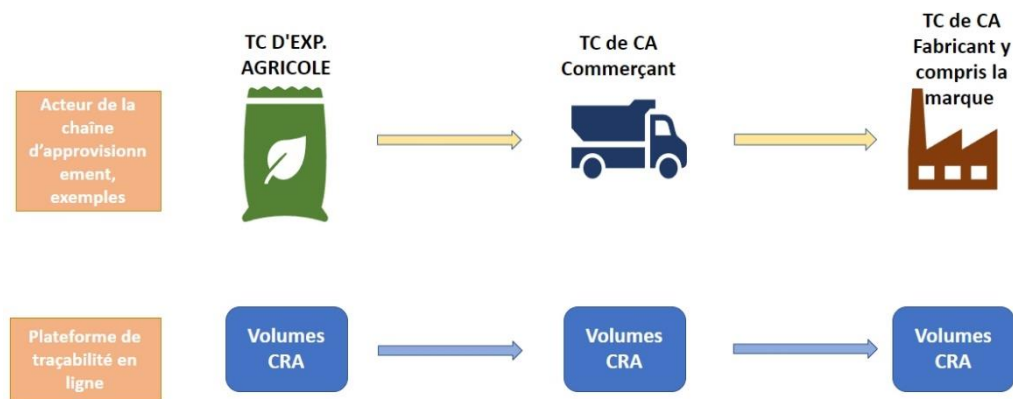
### 3. LE PROCESSUS DE TRAÇABILITE EN LIGNE

Tous les TC du Programme de certification 2020 de Rainforest Alliance doivent créer un compte de certification sur la PCRA (ou, le cas échéant, être couverts par le compte de certification d'un autre TC) afin que les exigences sur la traçabilité en ligne puissent être mises en œuvre. Si le TC réussit le processus de certification, Rainforest Alliance lui accordera une licence pour commercialiser le volume certifié Rainforest Alliance de la ou des cultures incluses dans la certification.

#### 3.1 DEBUT DE LA TRAÇABILITE EN LIGNE

- La traçabilité en ligne commence au niveau du TC d'exploitation agricole. Les exigences de traçabilité qui requièrent la documentation des flux de produits depuis les producteurs individuels jusqu'au TC d'exploitation agricole (traçabilité « premier kilomètre », c'est-à-dire depuis les membres du groupe, via les intermédiaires/collecteurs jusqu'au niveau du stockage central) doivent être respectées en utilisant des systèmes « sur papier » et en respectant les exigences de manipulation physique, mais elles ne sont actuellement pas prises en compte sur la plateforme de traçabilité en ligne. Le TC d'exploitation agricole (qu'il s'agisse d'un groupe, d'un individu ou de plusieurs exploitations) dispose d'un compte de traçabilité sur la plateforme de Rainforest Alliance à partir duquel, une fois la certification accordée, il peut émettre des transactions de vente pour les volumes certifiés.
- Si les TC exercent des activités agricoles ainsi que des activités de chaîne d'approvisionnement, ils sont toujours considérés comme des titulaires de certificat d'exploitation et doivent se conformer aux exigences de traçabilité applicables à la certification d'exploitation. Des exigences supplémentaires peuvent être applicables en fonction des activités spécifiques qu'ils exercent.
- Lorsque le TC d'exploitation agricole vend un volume de produit certifié à un acheteur qui devient le prochain propriétaire légal du volume certifié, le TC d'exploitation agricole émet une transaction sur son compte de traçabilité pour « déplacer » les volumes vers le compte de l'acheteur. Chaque fois qu'un acteur vend le volume certifié à un nouvel acheteur (propriétaire légal), la transaction est enregistrée par le vendeur sur la plateforme de traçabilité en ligne jusqu'à ce que le volume parvienne au propriétaire de la marque ou que la traçabilité soit arrêtée pour d'autres raisons (voir la section 3.2).

*Figure 1 : La traçabilité dans la chaîne d'approvisionnement, simplifiée*



### 3.2 FIN DE LA TRAÇABILITE EN LIGNE

Le programme de certification 2020 de Rainforest Alliance exige que la traçabilité des volumes certifiés soit maintenue tout au long de la chaîne d'approvisionnement jusqu'au niveau du propriétaire de la marque (pour plus d'informations, voir la section 6.6). Il existe des scénarios dans lesquels la traçabilité en ligne peut également prendre fin :

#### Retrait des volumes certifiés Rainforest Alliance

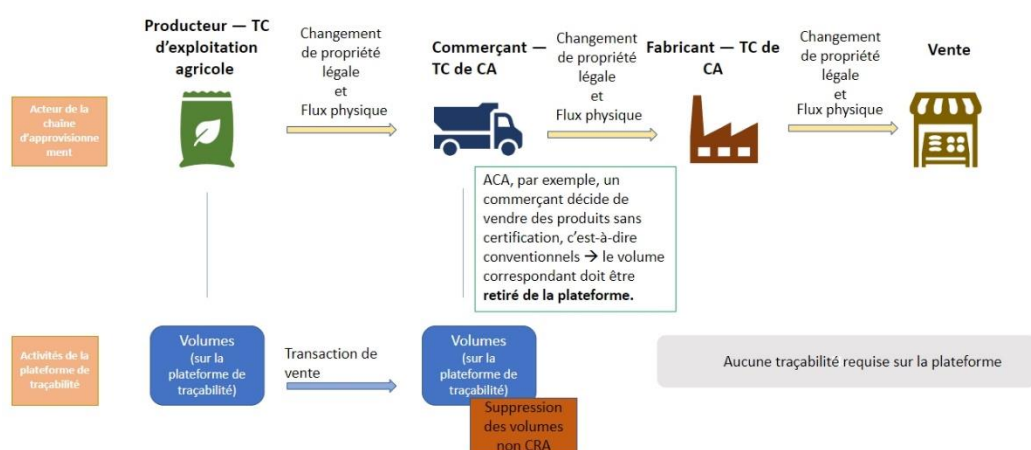
Si un volume n'est pas vendu comme certifié Rainforest Alliance par l'un des acteurs de la chaîne d'approvisionnement, le volume correspondant est « retiré » de la plateforme de traçabilité Rainforest Alliance. Cela signifie que le propriétaire du volume supprime le volume de son compte de traçabilité sur la plateforme, car il n'est plus disponible en tant que volume certifié Rainforest Alliance. Les raisons pour lesquelles les produits ne sont pas vendus comme produits certifiés Rainforest Alliance peuvent être les suivantes :

- Les produits sont considérés comme *perdus* (c'est-à-dire abîmés ou gaspillés, voir la [définition](#)), ou
- Les produits sont vendus en tant que produits conventionnels ou sous un autre système de certification si le produit a été certifié sous plusieurs systèmes.

Ce *retrait* met fin à la traçabilité en ligne de Rainforest Alliance. La traçabilité du bilan massique fait figure d'exception, car les crédits de volume ne doivent pas être retirés lorsque des volumes (multi-certifiés) sont vendus en tant que non certifiés Rainforest Alliance.

- **Exemple 1 :** Le négociant de café BrightBeans achète un conteneur de café vert qui est à la fois biologique et certifié Rainforest Alliance. La moitié du volume est vendue en tant que produit biologique uniquement, le volume correspondant est donc retiré de la plateforme de traçabilité.
- **Exemple 2 :** Le fabricant de cacao GoldenBar achète un conteneur de masse de cacao certifié Rainforest Alliance et biologique sous le type de traçabilité « bilan massique ». La masse de cacao est utilisée pour produire des barres de chocolat. Les barres de chocolat ne portent pas le label Rainforest Alliance, mais sont vendues comme étant uniquement certifiées biologiques. Les crédits de bilan massique Rainforest Alliance qui ont été initialement achetés ne doivent pas être retirés de la plateforme de traçabilité.

Figure 2 : Exemple 1 de la fin de la traçabilité (par le biais du retrait)



**Attention :** Dans le cadre du type de traçabilité « bilan massique », les crédits de volume/stock ne doivent pas être retirés du système lorsque ces volumes sont vendus comme conventionnels (non CRA)

### REMARQUE : Revendications rétroactives

Il peut arriver qu'un acheteur souhaite revendiquer un volume qui était à l'origine certifié Rainforest Alliance, mais qu'il a acheté sans revendication de certification Rainforest Alliance. C'est ce qu'on appelle la revendication rétroactive. Les revendications rétroactives peuvent être autorisées si le vendeur et l'acheteur (par exemple, le TC de l'exploitation agricole et le TC de la chaîne d'approvisionnement) disposaient tous deux d'un certificat valide à la date d'achat du volume. Dans ce cas, l'un des deux TC concernés peut envoyer une demande de revendication rétroactive à Rainforest Alliance qui évaluera si une telle demande peut être accordée. Une condition préalable à l'octroi d'une revendication rétroactive est que les exigences de la norme applicable, y compris les exigences de responsabilité partagée, soient respectées par les deux parties.

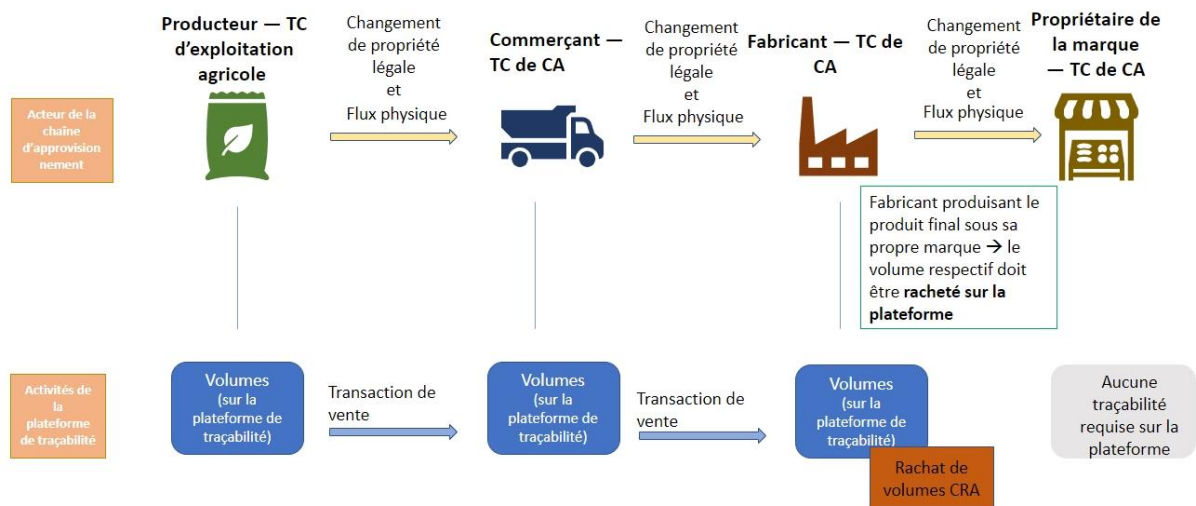
### Rachat des volumes en tant que propriétaire de la marque

Lorsque des volumes sont vendus comme étant certifiés Rainforest Alliance à travers la chaîne d'approvisionnement, la traçabilité prend fin lorsqu'un acteur de la chaîne d'approvisionnement « rachète » le volume certifié de la plateforme de traçabilité. Un acteur de la chaîne d'approvisionnement rachète le volume lorsqu'il fabrique un produit de consommation final qui est vendu sous sa propre marque. Lorsqu'un acteur de la chaîne d'approvisionnement fabrique un produit de consommation final (y compris l'emballage et l'étiquetage, voir l'approche pour les fruits de marque dans l'exemple 2), il rachète le volume utilisé dans le produit, ce qui signifie que le volume n'est plus disponible sur la plateforme de traçabilité. Toute vente ultérieure du produit final (par exemple, à des distributeurs ou à des détaillants) n'est pas enregistrée sur la plateforme de traçabilité en ligne.

- **Exemple 1 :** La société ChocoDream produit des barres de chocolat commercialisées sous sa propre marque. Le volume de cacao certifié Rainforest Alliance est racheté sur la plateforme de traçabilité par ChoCoDream.
- **Exemple 2 :** La société TuttiFrutti est le propriétaire de la marque de mangues. Les autocollants de la marque sont appliqués sur les mangues au niveau de l'exploitation. La traçabilité doit aller du TC d'exploitation agricole à l'entreprise TuttiFrutti où les volumes sont ensuite rachetés à partir de la plateforme de traçabilité. Cela signifie que dans le cas de fruits de marque (hors marque de détail), le TC de la chaîne d'approvisionnement, c'est-à-dire le propriétaire de la marque, doit racheter le volume à partir de la plateforme.

- Figure 3 : Exemple 2 de la fin de la traçabilité (par le biais du rachat)





**Veillez noter** que dans le cas de fruits de marque (**hors marque de détail**), le TC de CA qui est le propriétaire de la marque doit racheter le volume sur la plateforme

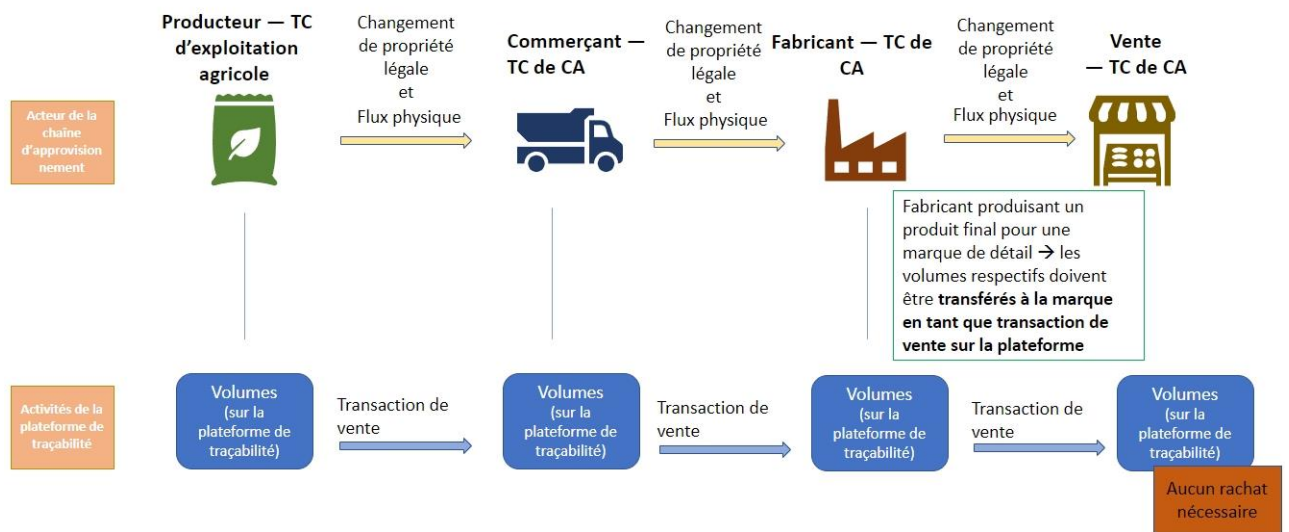
## Fin de la traçabilité au niveau du détaillant

Si un volume de produit certifié est utilisé pour fabriquer un produit de consommation final vendu sous la marque d'un détaillant, le détaillant n'est pas tenu de racheter les volumes vendus comme étant certifiés Rainforest Alliance. Toutefois, le détaillant doit s'assurer que les transactions de vente pour ce volume certifié du produit final sont effectuées par le vendeur sur son compte de traçabilité et les confirmer. Le détaillant est également tenu de vérifier que les transactions entrantes correspondent aux factures pour les volumes achetés (voir l'exigence 2.2.2). Cela signifie que la traçabilité des volumes destinés à être vendus sous la marque du détaillant se termine par la réception et la confirmation par le détaillant des transactions des volumes sur son compte de traçabilité.

**Exemple :** Une entreprise produit une gamme de produits à base de tisanes qu'un détaillant vendra sous sa propre marque TastyTea. Le volume d'herbes certifié Rainforest Alliance utilisé pour ces produits à base de thé doit être reflété par la plateforme de traçabilité comme une transaction de vente au détaillant.

Dans le cas des fruits sans marque, si les fruits sont vendus tout au long de la chaîne d'approvisionnement comme étant certifiés Rainforest Alliance jusqu'au niveau du détaillant, le détaillant sera considéré comme le propriétaire de la marque. Dans ce cas, la traçabilité en ligne doit être assurée jusqu'au niveau du détaillant.

Figure 4 : Exemple 3 de la fin de la traçabilité (par le transfert du volume sur le compte du détaillant)



**Veillez noter,** pour le cas des fruits sans marque : tant que les fruits sont vendus tout au long de la chaîne d'approvisionnement jusqu'au niveau de la vente au détail, le détaillant sera considéré comme le propriétaire de la marque.

## 4. LA PROPRIÉTÉ LÉGALE AU SEIN DE LA TRAÇABILITÉ EN LIGNE

La traçabilité en ligne sur la plateforme Rainforest Alliance suit la propriété légale du volume certifié Rainforest Alliance. Cela signifie que les acteurs de la chaîne d'approvisionnement qui détiennent légalement le volume certifié Rainforest Alliance sont tenus de fournir une traçabilité en ligne en enregistrant leurs ventes et achats de volumes certifiés. Le changement de propriété légale est défini par le paiement de la facture du volume acheté. La gestion de la traçabilité en ligne peut être différente selon les acteurs qui prennent la propriété légale des volumes certifiés dans la chaîne d'approvisionnement. Les sections suivantes fournissent des conseils sur la gestion de la traçabilité en ligne pour différents types d'acteurs de la chaîne d'approvisionnement.

### 4.1 SOUS-TRAITANTS

Lorsqu'une organisation travaille avec des sous-traitants (par exemple, pour le traitement, l'emballage, etc.), la propriété légale du volume certifié reste généralement entre les mains de l'organisation contractante, tandis que l'organisation sous-traitée détient physiquement le volume. Les sous-traitants peuvent soit être certifiés dans le cadre du certificat de l'organisation contractante, soit obtenir leur propre certificat.

**Exemple :** Les entrepôts stockent généralement des volumes certifiés pour différents TC. L'entrepôt peut décider d'être inclus dans les certificats de chacun des TC par lesquels il est sous-traité ou obtenir son propre certificat.

Si le sous-traitant (par exemple, un transformateur) est inclus dans le champ d'application de certification du TC contractant (par exemple, une exploitation agricole), seul le TC contractant est tenu de détenir un compte de traçabilité. La traçabilité reste au niveau du TC (l'exploitation), ce qui signifie que le TC est responsable de l'enregistrement de tous les achats, de toutes les ventes ainsi que des facteurs de conversion liés aux activités de transformation du volume certifié.

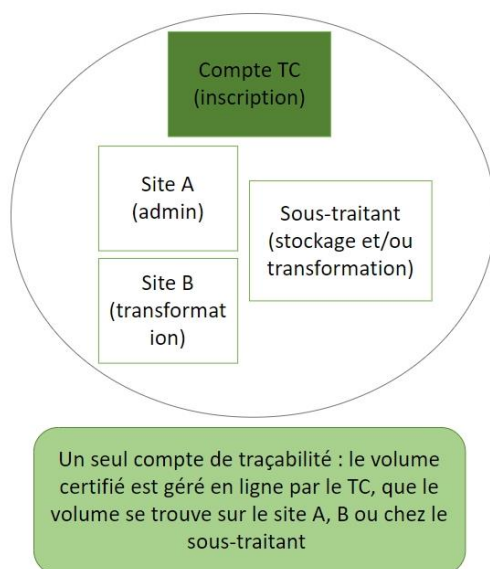


Figure 5 : Sous-traitants, situation A

Si le sous-traitant possède son propre certificat, mais ne prend pas la propriété légale ou ne modifie pas physiquement les volumes certifiés — par exemple, le sous-traitant ne fait que stocker/entreposer les volumes certifiés Rainforest Alliance au nom de l'entreprise certifiée et

ne transforme pas le produit certifié — il n'a pas besoin de refléter le mouvement physique du produit certifié depuis et vers l'organisation contractante sur la plateforme de traçabilité en ligne.

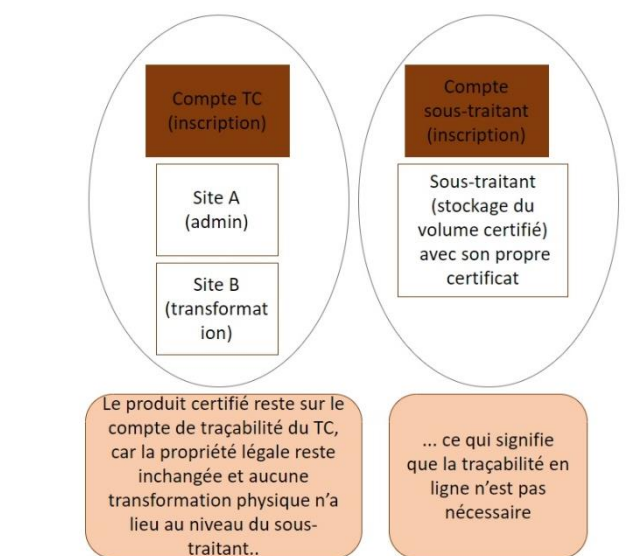


Figure 6 : Sous-traitants, situation B

Si le sous-traitant possède son propre certificat et se procure physiquement des volumes certifiés Rainforest Alliance pour les transformer, le propriétaire légal (organisation contractante) doit émettre une transaction de volume certifié Rainforest Alliance au sous-traitant afin que les étapes de transformation puissent être reflétées sur le compte de traçabilité du sous-traitant. Après le traitement physique du volume certifié, l'organisation sous-traitée renvoie le volume certifié (physiquement et également en transférant le volume via la plateforme en ligne) au propriétaire légal pour qu'il effectue d'autres activités de traçabilité, le cas échéant.

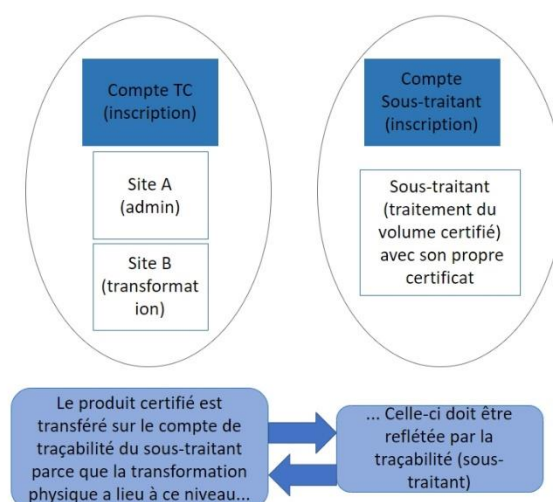


Figure 7. Sous-traitants, situation C

## 4.2 ENTITES FINANCIERES INTRA-ENTREPRISES

Il existe un certain nombre d'entreprises dans lesquelles la propriété légale du produit certifié est détenue par une entité qui n'entrerait normalement pas dans le champ d'application de la certification selon les Règles 2020 pour la certification et les audits. Exemple : Une entité

uniquement responsable du paiement du produit certifié Rainforest Alliance qui relève de la même structure juridique que le véritable titulaire de certificat. Le titulaire de certificat est l'entité qui conclut des contrats d'achat et prend des décisions concernant le produit certifié Rainforest Alliance.

Dans les configurations intra-entreprises telles que décrites ci-dessus, le chemin de traçabilité sur la plate-forme suivrait le titulaire de certificat et n'inclurait pas l'entité de paiement, c'est-à-dire que l'émission de transactions à l'entité de paiement peut être omise.

**REMARQUE :** Rainforest Alliance évaluera de manière critique les configurations intra-entreprise afin de comprendre le rôle concret des entités de l'entreprise vis-à-vis du volume certifié Rainforest Alliance. Ces configurations seront évaluées au cas par cas et les instructions de traçabilité seront données par l'équipe de certification de la chaîne d'approvisionnement Rainforest Alliance.

### **4.3 TC D'EXPLOITATION AGRICOLE QUI VENDENT UN SEMI-PRODUIT OU UN PRODUIT FINAL**

Toute entité qui exerce des activités agricoles est considérée comme un TC d'exploitation agricole dans le cadre de la certification Rainforest Alliance, quel que soit le nombre d'étapes de transformation ou de sites inclus dans le champ de la certification. Certains TC d'exploitation agricole transforment la récolte certifiée en produit de consommation final pour le vendre aux détaillants. Dans ce cas, le TC d'exploitation agricole conserve le volume certifié (y compris l'indication des étapes de transformation, le cas échéant) sur son compte de traçabilité jusqu'à ce qu'une transaction de vente soit émise à l'acheteur final. Si le TC d'exploitation agricole vend le produit final sous sa propre marque, il doit racheter le volume sur la plateforme de traçabilité. Si le TC d'exploitation agricole vend le produit final à un acteur de la chaîne d'approvisionnement (par exemple, un détaillant) qui vend le produit sous sa propre marque, le TC d'exploitation agricole doit émettre une transaction de vente de ce volume à cet acteur de la chaîne d'approvisionnement.

### **4.4 VENTES DU TC D'EXPLOITATION AGRICOLE AU TC DE CA PAR LE BIAIS D'ENCHERES**

Pour certains produits de base, les produits d'un TC d'exploitation agricole peuvent être vendus aux enchères. Dans ces cas, le volume certifié Rainforest Alliance est généralement expédié aux enchères sans qu'il y ait d'acheteur connu. Par conséquent, le volume reste la propriété du TC d'exploitation agricole jusqu'à ce qu'une vente soit confirmée. Le TC d'exploitation agricole doit émettre les transactions de vente une fois que la propriété légale du volume revient au premier acheteur après la vente aux enchères.

### **4.5 APPLICABILITE DES EXIGENCES EN MATIERE DE BILAN MASSIQUE**

Le bilan massique est un type de traçabilité accessible aux TC de la chaîne d'approvisionnement travaillant avec du cacao, du jus d'orange, des fleurs, des noisettes, de l'huile de coco et, à partir d'avril 2022, des herbes, des épices et d'autres ingrédients de tisanes certifiés. Pour ces cultures, les règles et exigences en matière de bilan massique s'appliquent après le transfert de propriété légale du TC d'exploitation agricole au premier TC de la chaîne d'approvisionnement. Pour les TC d'exploitation agricole, cela signifie que les produits doivent être physiquement séparés depuis le moment où ils sont récoltés jusqu'au moment où ils atteignent le premier acheteur (c'est-à-dire le premier TC de la chaîne d'approvisionnement après le TC d'exploitation agricole). Dès le premier TC de la chaîne d'approvisionnement et par la suite, les volumes certifiés et non certifiés peuvent être physiquement mélangés si les règles et les exigences en matière de bilan massique sont respectées.

Si les TC d'exploitation agricole achètent des volumes à d'autres exploitations certifiées Rainforest Alliance, les exigences de traçabilité pour l'exploitation agricole s'appliquent toujours, et tous les volumes doivent être traités selon le type de traçabilité « Identité préservée ».

Les exceptions à la règle ci-dessus sont la noisette, l'huile de coco et les fleurs, où le bilan massique peut déjà être appliqué au niveau du TC d'exploitation agricole. Cela signifie que le bilan massique est autorisé au niveau de l'administrateur ; les membres du groupe ou les exploitations individuelles doivent toujours veiller à ce que le produit certifié ne soit pas mélangé à un produit non certifié.

## 5. UTILISATION DE L'ANCIEN LABEL RAINFOREST ALLIANCE

Compte tenu de la [suppression progressive récente des anciens labels certifié Rainforest Alliance Certified et UTZ](#), Rainforest Alliance continue d'autoriser l'envoi d'illustrations jusqu'au 31 décembre 2022 pour les deux anciennes marques. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, toutes les approbations auront une validité de 2 ans.

Pour les deux anciennes marques, la politique des marques en vigueur restera applicable pendant cette période ([Exigences et directives d'utilisation des marques de Rainforest Alliance](#) et [Politique d'étiquetage et de marques commerciales d'UTZ de juin 2017](#)). Cela inclut les exigences **minimales en matière de contenu certifié**, telles que définies dans la politique applicable.

Pour toute question, veuillez contacter [customersuccess@ra.org](mailto:customersuccess@ra.org).

## 6. APPROCHE PENDANT LA PERIODE DE TRANSITION

Les exigences de traçabilité décrites dans la norme pour l'agriculture durable 2020 de Rainforest Alliance sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021. Cela signifie que les exigences relatives à la traçabilité sur site et en ligne doivent être respectées à partir de cette date. À titre d'exemple : L'exigence 2.2.1 stipule que les transactions doivent être déclarées au plus tard deux semaines après la fin du trimestre au cours duquel les produits ont été expédiés. Pour un volume expédié le 1<sup>er</sup> juillet, la date limite d'enregistrement de la transaction serait donc le 15 octobre.

Les exigences s'appliquent aux volumes provenant d'UTZ d'avant fusion, de Rainforest Alliance d'avant fusion et de la norme pour l'agriculture durable 2020 de Rainforest Alliance, ainsi qu'à toutes les plateformes de traçabilité actuellement en place.

### APERÇU

Pour un aperçu de toutes les plateformes actuelles et de leurs objectifs pour les TC du programme de certification 2020 de Rainforest Alliance basé sur la norme pour l'agriculture durable 2020 de Rainforest Alliance, le programme de certification 2015 d'UTZ et le programme de certification 2017 de Rainforest Alliance, veuillez consulter ce [site Internet](#).

### 6.1 TRAÇABILITE EN LIGNE LIMITEE (HERBES, EPICES, ROOIBOS, NOIX ET GRAINES)

Pour les herbes, les épices, le rooibos ainsi que les noix et les graines (à l'exception des noisettes), les exigences relatives à la traçabilité en ligne (chapitre 2.2 de la norme) ne sont actuellement pas prises en charge par MultiTrace. Par conséquent, la règle suivante s'applique :

- Les exigences en matière de traçabilité, telles que stipulées au chapitre 2.1 (sur site), doivent être mises en œuvre par tous les TC des exploitations agricoles et des chaînes d'approvisionnement
- Les exigences du chapitre 2.2 (traçabilité en ligne) ne s'appliquent pas aux TC travaillant avec des volumes qui sont certifiés pour :
  - les herbes et épices, les ingrédients pour tisanes et le rooibos 2017 de Rainforest Alliance
  - les fruits à coque et graines 2017 et nouveaux de Rainforest Alliance
- Pour les volumes de tisane et de rooibos certifiés dans le cadre du programme d'UTZ, les exigences de traçabilité doivent être respectées en suivant la traçabilité en ligne via la plateforme GIP.
- Dès que la plateforme de traçabilité de Rainforest Alliance sera disponible, tous les volumes devront être enregistrés sur la plateforme (MultiTrace).

### 6.2 TRAÇABILITE EN LIGNE COMBINEE (CAFE)

Dans le secteur du café, la traçabilité en ligne se fait actuellement sur plusieurs plateformes, mais elle passera prochainement à MultiTrace. Pendant la période de transition :

- Les volumes d'UTZ seront sur MultiTrace
- Les volumes 2017 de Rainforest Alliance seront sur Marketplace
- Les nouveaux volumes Rainforest Alliance seront sur MultiTrace

Par conséquent, la règle suivante s'applique :

- Les exigences en matière de traçabilité, telles que stipulées au chapitre 2.1 (sur site), doivent être mises en œuvre par tous les TC des exploitations agricoles et des chaînes d'approvisionnement
- Les exigences du chapitre 2.2 (traçabilité en ligne) s'appliquent aux TC travaillant avec des volumes certifiés pour :

- le café 2017 de Rainforest Alliance sur Marketplace
- le café d'UTZ sur MultiTrace
- le nouveau café de Rainforest Alliance sur MultiTrace

### 6.3 PRODUITS MIXTES (CACAO)

Pour la culture du cacao, la traçabilité des produits mixtes (par ex, le chocolat) débutera le 1<sup>er</sup> juillet 2022. À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, toutes les expéditions de cacao doivent être conformes aux exigences relatives aux produits mixtes pour le cacao (p. ex. le chocolat et autres produits mixtes).

### 6.4 BILAN MASSIQUE (CACAO)

Les expéditions de volumes de bilan massique pour le 4<sup>e</sup> trimestre 2021 peuvent être saisies sur Multitrace du 31 janvier 2022 au 28 février 2022.

La correspondance des origines pour les volumes de bilan massique est requise à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2021. Certains pays ont besoin de plus de temps pour constituer les ressources nécessaires. À cet effet, les entreprises ont pris des engagements d'investissement et ont obtenu des dérogations annuelles pour 2021, 2022 et/ou 2023 si elles respectent leurs engagements. De cette façon, la correspondance totale des origines sera en place d'ici la fin 2023. Veuillez vous référer à [l'Annexe S6](#) pour plus d'informations.

### 6.5 RAPPORTS DE TRAÇABILITE (THE)

Les titulaires de certificat sont tenus de déclarer les transactions des troisième et quatrième trimestres 2021 sur Multitrace avant la fin du premier trimestre 2022, p. ex., le 15 avril 2022. Nous attendons des acheteurs qu'ils continuent à s'engager auprès de leurs fournisseurs afin de respecter la date limite du 15 avril. Tous les volumes vendus au cours des troisième et quatrième trimestres doivent être enregistrés.

Il s'agit d'une exception aux règles normales de traçabilité qui s'appliquent aux TC qui achètent des thés mélangés et transformés et qui n'effectuent pas eux-mêmes le mélange/la transformation.

Cette exception ne s'applique pas aux TC qui sont, 1) des acheteurs de thés mélangés/transformatés et non mélangés/transformatés, ou 2) des acheteurs qui n'achètent que du thé non mélangé ou non transformé, c'est-à-dire des thés originaux ou en vrac.

### 6.6 TRAÇABILITE DU COMMERCE DE DETAIL (EN TANT QUE PROPRIETAIRE DE LA MARQUE)

Pour le **thé, les noisettes, les fruits frais et les fruits transformés, les fleurs et les légumes**, l'exigence de traçabilité concernant la délivrance des transactions aux détaillants doit être respectée.

Pour le **cacao, le café, les herbes et épices, le rooibos et les fruits à coque (à l'exception des noisettes)**, la traçabilité jusqu'au niveau du détaillant (dans les cas où le détaillant est le propriétaire de la marque) ne peut pas encore être mise en œuvre. La traçabilité jusqu'au niveau du détaillant devient applicable lorsque les volumes pour ce secteur sont tous disponibles sur **une seule** plateforme de traçabilité.

**Exemple :** *Un torréfacteur qui met au point un produit de marque pour la vente au détail est tenu de saisir les transactions destinées au détaillant sur la plateforme de traçabilité lorsque le café se trouve sur une plateforme.*



## 6.7 ENREGISTREMENT DU DD ET DE L'ID

L'enregistrement du DD/de l'ID doit être effectué au plus tard 3 mois après le paiement. L'enregistrement du paiement du DD/de l'ID est directement lié aux transactions de volume certifié via la plateforme en ligne. Pendant la période de transition, l'enregistrement des paiements du DD/de l'ID doit se faire en ligne lorsque la traçabilité en ligne est disponible et que les champs DD/ID sont activés. Dans tous les cas, les enregistrements des paiements du DD/de l'ID doivent être disponibles à partir de la date de mise en œuvre obligatoire des exigences relatives au DD/à l'ID. Pour plus d'informations, veuillez consulter l'[Annexe S14 :Responsabilité partagée](#).